

convenable et appuyé sur la raison, mais ils l'ont le plus soumis dans l'article 74a, non comme un amendement à la loi en force, mais comme déclaratoire de la loi sur un point douteux.

L'article 75, coïncidant avec les deux systèmes de lois, Art. 75.
n'exige pas de commentaire.

L'article 76 est semblable au 1792c C. N., excepté quant Art. 76.
aux expressions "*construit à prix fait*," qui ont été omis, comme établissant une restriction inopportune; et on y a ajouté les mots "qui surveille l'ouvrage," afin de distinguer la responsabilité en ce cas, de celle de l'architecte qui ne fournit que les plans, tel qu'énoncé en l'article 76a, pour lequel le Code Napoléon n'a pas de correspondant.

L'article 77, pris de l'article 1793 C. N., est suggéré pour Art. 77.
établir une règle dont le besoin s'est grandement fait sentir en ce pays. La nécessité imposée à l'entrepreneur d'obtenir une autorisation écrite pour lui faire obtenir le paiement des ouvrages *extra*, a été sagement adoptée en France, et tous les commentateurs du Code Napoléon n'en parlent qu'avec des louanges. L'écrit est essentiel et l'absence n'en peut être suppléée par le serment du propriétaire.

Des articles restant de cette section, les 79c, 81c et 84c seuls Art. 79.
requièrent quelques explications. L'article 79 retient la règle de l'ancien droit comme préférable à la nouvelle introduite par l'article 1795 du Code Napoléon. L'article 81 ne se trouve Art. 81.
pas dans le Code Napoléon; il est tiré de Pothier et doit faire partie de notre code. L'article 84 suit la règle de l'ancien droit, Art. 84.
qui a été confirmée par des décisions judiciaires, et est, sans aucun doute, préférable à celle de l'article 1798 C. N. Sauf ces Arts. 78 à 84.
exceptions, les articles numérotés de 78 à 84, tout en exprimant l'ancien droit, coïncident avec les articles du Code Napoléon, qui sont cités au bas de chacun d'eux.

Trois articles sont soumis sur la matière de ce chapitre, tous Chap. 4. Du bail à cheptel.
d'un caractère général et qui n'exigent pas de commentaire particulier.

L'article 84a donne la définition de cette espèce de bail. Art. 84a.

L'article 85 déclare quels animaux peuvent en être l'objet. Art. 85.

Et l'article 86 soumet les droits des parties aux usages locaux, Art. 86.
en l'absence de conventions spéciales.

Comme néanmoins le bail à cheptel occupe une place importante dans le Code Napoléon, couvrant 32 articles, il peut être nécessaire de donner quelque explication du laconisme avec lequel on en dispose dans ce rapport. Dans quelques parties de la France, le cheptel des bestiaux et des moutons était la principale branche d'industrie et une source de profit dans les campagnes. Cependant son étendue n'était que locale. Dans les provinces de Bourbonnais, Berry, Bretagne et Nivernois, il était d'un usage journalier, et les dispositions sur ce sujet étaient nombreuses et minutieuses. Les articles du Code Napoléon sont empruntés aux coutumes de ces provinces, et ne sont utiles que dans l'application de leur détail aux contrées pastorales. Le droit romain a peu de dispositions sur le sujet et le contrat y est regardé comme société plutôt que comme louage. La Coutume de Paris n'en parle pas. Dans ce pays, ce contrat y est comparativement de peu d'importance. Quoique les bestiaux et les moutons y soient loués en cheptel sur une petite échelle, cependant, lorsque le cas arrive, les droits des parties sont presque toujours réglés par des conventions particulières, et si, dans quelques cas, ces conventions font défaut, les usages locaux, qui varient dans les différentes parties du pays, y suppléent. L'introduction dans notre Code de règles nombreuses et compliquées sur un état de choses et une classe de besoins si différents des nôtres a été regardée par les Commissaires comme évidemment inutile et peut-être même embarrassante et nuisible dans ses résultats. Ils ont donc borné les dispositions sur cette matière aux règles générales énoncées plus haut.

Le tout néanmoins est respectueusement soumis.

Québec, 20 Février, 1863.

ED. CARON,

C. D. DAY,

A. N. MORIN.

Pothier, *Cheptels*, nos. 4 & 19,
Merlin, *Rép. vo.*
Cheptels, § 1,
no. 15.—13
Pand. Franc.,
p. 205.